

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 7 5 4

40537

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-96-86

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 30 juillet 1997

DATE: _____

Le contestant-appelant en appelle d'une décision du directeur général rejetant la contestation qu'il avait faite du droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'une audition tenue le 11 juin 1997.

Le bénéficiaire-intimé a demandé et obtenu l'aide juridique le 15 février 1996 pour se défendre à des procédures devant la Régie du logement présentées par le contestant-appelant. Les procédures se sont terminées par la décision de la Régie du logement datée du 7 juin 1996.

Le 9 juin 1996, le contestant-appelant contestait le droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique auprès du directeur général. Le 12 décembre 1996, le directeur général maintenait le bénéfice de l'aide juridique au bénéficiaire-intimé, la contestation présentée par le contestant-appelant étant tardive.

Le contestant-appelant en appelle de cette décision afin que l'aide juridique soit suspendue au bénéficiaire-intimé. Son appel a été reçu au greffe du Comité le 23 janvier 1997.

Après avoir entendu les représentations du contestant-appelant et du bénéficiaire-intimé et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le contestant-appelant ainsi que celles faites par le bénéficiaire-intimé; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'au moment de la contestation du droit du bénéficiaire-intimé à l'aide juridique, le 9 juin 1996, le contestant-appelant n'était plus une partie intéressée dans un litige avec le bénéficiaire-intimé et, qu'en conséquence, il ne pouvait contester le droit de ce dernier à l'aide juridique, puisqu'il ne bénéficiait plus de cette aide, le mandat émis à son procureur dans cette affaire ayant pris fin le 7 juin 1996 lors du prononcé de la décision de la Régie du logement; considérant que, dans les circonstances, la contestation présentée par le contestant-appelant était tardive; considérant que le contestant-appelant n'était plus une partie intéressée dans un litige au sens de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la contestation d'aide juridique faite par le contestant-appelant était tardive et que le rejet de la contestation était bien fondé.

En conséquence, le Comité rejette l'appel du contestant-appelant et maintient la décision du directeur général datée du 12 décembre 1996, laquelle rejetait la contestation.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE